



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le

ARRÊTÉ N °247

**Reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage du cyclone tropical BELAL
du 14 au 16 janvier 2024**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les dispositions de l'article 1398 du Code Général des Impôts ;

VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'Outre-mer ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise en matière agricole, réuni le 02 février 2024 ;

VU la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de La Réunion touchés le cyclone BELAL du 14 au 16 janvier présentée par le préfet de La Réunion au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 02 février 2024 ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 02 février 2024 autorisant la mobilisation du fonds de secours pour les Outre-mer pour indemniser les pertes de récolte et les pertes de fonds pour l'ensemble des communes de La Réunion ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les communes du département de La Réunion sont déclarées zone sinistrée au titre des calamités agricoles.

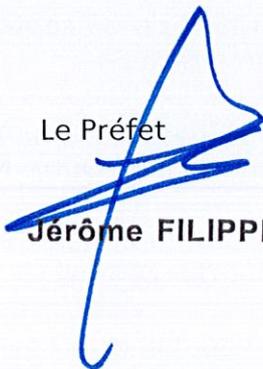
ARTICLE 2

Pour toutes les communes du département de La Réunion, l'ensemble des productions agricoles est déclaré sinistré au titre des calamités agricoles pour les pertes de récoltes et les pertes de fonds. La mobilisation du fonds de secours est autorisée pour l'indemnisation de ces pertes.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet


Jérôme FILIPPINI